

Arrêt

n° 101 206 du 19 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, de confession chrétienne et appartenez à l'ethnie baoulé. Vous êtes étudiant et faisiez des stages en informatique et maintenance. Vous habitez à Abobo-Avocatier.

Le 30 octobre 2010, votre père décède et les problèmes commencent avec votre oncle paternel, [N.J.], qui revendique les biens de votre père. Votre mère s'y oppose mais elle décède le 5 janvier 2011.

Vous êtes alors l'objet de menaces de la part de votre oncle et de ses enfants, tous dans les forces de l'ordre ou la FESCI (Fédération Estudiantine et Scolaire de Côte d'Ivoire).

Le 24 janvier 2011, alors que vous attendiez votre bus, vous êtes agressé par une dizaine de personnes menées par votre cousin de la FESCI, [J.]. Ils vous tabassent et s'enfuient après les protestations des personnes présentes qui attendaient également leur bus. Vous partez à l'hôpital puis le lendemain, vous allez porter plainte auprès du commissariat d'Abobo-Avocatier. Le policier dit qu'il ne peut rien faire face à des gens de la FESCI. Vous rentrez chez vous.

Plus tard, un autre cousin, [C.], vous appelle pour vous dire que ce qui s'est passé n'est rien à côté de ce qui va arriver. Vous prenez alors ces menaces au sérieux.

Le 1er février 2011, vous rendez visite à un ami, [T.], mais vu le couvre-feu, vous ne pouvez pas rentrer chez vous. Cette nuit-là, des personnes attaquent votre domicile et tuent votre colocataire. Ce n'est que le lendemain qu'un ami, [P.], vous raconte ces événements. Vous décidez alors de quitter le pays et votre cousin Isidore se charge de s'occuper de votre départ. Le 17 février 2011, vous quittez Abidjan par avion pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous y introduisez votre demande d'asile le 18 février 2011.

Vous avez gardé des contacts avec la Côte d'Ivoire et vous avez appris que votre frère [G.S.] a été tué le 22 février 2012. Il aurait relancé la plainte contre votre oncle.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que les problèmes que vous invoquez, à savoir des ennuis avec votre oncle paternel et ses enfants concernant une affaire d'héritage des biens de votre père, sont, tels qu'exposés, étrangers aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir des craintes de persécution du fait de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou des opinions politiques. En effet, vous dites que vous avez connu des problèmes quant à la possession des biens de votre père avec votre oncle paternel et ses enfants suite à son décès et qu'ils vous ont menacé.

Rappelons de plus que ces événements étrangers à la Convention de Genève, se déroulent pendant les violences post-électorales en janvier 2011 et que votre oncle et sa famille étaient du côté des forces pro-Gbagbo (police, gendarmerie, FESCI). Le policier chez qui vous allez porter plainte vous dit d'ailleurs qu'il ne peut rien faire contre la FESCI (audition, p.5); vous dites en outre que l'on vous a accusé d'être proche du RDR (questionnaire CGRA rubrique 3.5).

Or, force est de constater que vos craintes ne sont plus d'actualité. Il y a lieu en effet de prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis votre fuite du pays et le fait qu'aujourd'hui, les membres du RDR -dont on vous a accusé d'être proche- sont très bien représentés à tous les niveaux de pouvoir en Côte d'Ivoire avec l'avènement du président Alassane Ouattara, du gouvernement du premier ministre Daniel Kablan Duncan et de la refonte des instances policières, militaires et de gendarmerie (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas en quoi les problèmes que vous auriez eus au cours de l'année 2011, en raison de problèmes familiaux sous l'ancien régime principalement avec votre cousin, membre de la FESCI, pourraient actuellement vous causer des craintes de persécutions ou des atteintes graves eu égard au changement de régime qui a eu lieu dans votre pays dans lequel les nouvelles autorités ont pris une place prépondérante, les partisans de Gbagbo ont été mis sous l'éteignoir et la FESCI n'a plus qu'un rôle secondaire étant fortement amoindrie (voir documentation dans votre dossier administratif).

Enfin, à la question de savoir si vous connaîtriez des problèmes en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous répondez clairement que vous n'avez pas de soucis avec le gouvernement en place aujourd'hui ("je suis

dans mon coin tranquille", audition, p.9). Quant à savoir si vous pourriez demander la protection de vos autorités si un problème survenait avec la FESCI ou un autre membre de votre famille, vous n'invoquez que de simples supputations appuyées par aucun élément concret selon lesquelles les nouvelles autorités n'ont pas encore bien vu les problèmes de sécurité, qu'il y a toujours des règlements de compte et qu'ils n'ont pas que cela à faire (audition, p.9). Vous ne démontrez pas, par cette assertion, en quoi les nouvelles autorités ne pourraient ou ne voudraient vous accorder une telle protection pour un problème familial et face à des gens qui travaillaient pour le gouvernement Gbagbo ou une organisation qui lui était liée et qui seraient clairement mal vus par les nouvelles autorités. Vous dites à cet égard que votre frère a été tué en février 2012 parce qu'il avait relancé votre plainte quant à l'héritage. Il ne s'agit que d'assertions non vérifiables; vous dites vous-même qu'on ne sait pas qui l'a agressé (audition, p.3) et, par conséquent, les causes de sa mort ne sont pas clairement définies. Enfin, vous ne donnez pas d'explications claires sur le pourquoi de votre non action devant les autorités ivoiriennes (ressources financières pour payer un avocat, situation générale, audition, p. 8 et 9).

Finalement certains éléments achèvent de remettre en cause vos dires comme par exemple le rôle de votre oncle que vous présentez comme influent. Ainsi, dans le questionnaire, vous détaillez le rôle de chacun de vos cousins (policiers, gendarme, FESCI) ne mentionnant aucune particularité pour votre oncle (rubrique 3.5). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous lui attribuez un rôle important en tant qu'adjudant-chef dans les défentes FDS (armée pro-Gbagbo) (audition, p.8) ce qui est surprenant compte tenu de l'importance de cet élément. Vous ne connaissez pas le nom de l'agent de police qui vous a reçu et vous donnez plusieurs explications sur sa non intervention (cousin dans la FESCI, oncle chef dans les FDS, problème familial -audition, p.7 et 8).

Finalement, à la question de savoir si vous ne pourriez pas aller vivre ailleurs à Abidjan ou dans le pays, vous répondez simplement que "si je connaissais quelqu'un chez qui je peux rester en sécurité, j'y serais" ce qui montre clairement que vous n'avez aucune crainte de la part de vos autorités et qu'il vous est possible de vous rendre dans une autre partie d'Abidjan ou de Côte d'Ivoire pour y vivre sans problèmes notamment chez Isidore un cousin où se trouvent aujourd'hui vos trois soeurs.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que votre demande est étrangère à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et que, à supposer les faits établis, votre crainte n'est plus actuelle, les nouvelles autorités pouvant vous assurer une protection si vous la demandiez.

S'agissant de la situation d'insécurité générale en Côte d'Ivoire, rappelons à ce propos que la simple invocation de faits et/ou de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays (voir également à ce propos l'information objective jointe au dossier administratif). Tel n'est pas le cas en l'espèce pour toutes les raisons évoquées ci-dessus.

Les documents que vous produisez ne permettent pas de prendre une autre décision. L'extrait du registre des actes de l'Etat civil, qui ne contient aucune donnée biométrique n'est qu'un faible indice de votre identité et ne concerne pas les événements.

L'acte de décès de votre père ne fait que constater sa mort par crise cardiaque et est sans rapport avec les faits invoqués. Le certificat de décès de celui que vous présentez comme votre colocataire ne mentionne aucune circonstance de sa mort disant seulement qu'il est décédé de mort violente ce qui dans le contexte chaotique de l'époque post-électorale n'est guère éclairant. Quant au certificat et à l'attestation de décès de votre frère datés du 24 janvier 2012, la même remarque peut-être faite. Ce sont en outre des copies dont rien ne permet de garantir l'authenticité et aucun de ces documents ne contient de données biométriques.

Les documents généraux sur la Côte d'Ivoire que vous produisez ne vous concernent pas personnellement.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il

y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.

Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.

Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à la Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration « en ce qu'il recouvre la nécessité d'analyser les dossiers avec soin et minutie ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête, en copie, une partie d'un document du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après HCR) du 15 juin 2012, intitulé "Interim eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Côte d'Ivoire", une partie d'un document du 29 juin 2012, émanant du Conseil de sécurité des Nations-Unies, intitulé « Thirtieth progress report of the Secretary-General on the United Nations operation in Côte d'Ivoire », ainsi qu'un article de presse du 1^{er} janvier 2012, extrait du site Internet www.diploweb.com, intitulé « Côte d'Ivoire – post conflit : les trois grands défis de la reconstruction ».

3.2. La partie requérante dépose encore, à l'audience, en copie, une partie du rapport d'*Amnesty International* du mois de février 2013, intitulé « Côte d'Ivoire : la loi des vainqueurs – La situation des droits humains deux ans après la crise post-électorale » (pièce n° 8 du dossier de la procédure).

3.3. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. L'extrait du rapport d'*Amnesty International* de février 2013, qui vise à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est dès lors tenu de l'examiner en tant qu'élément nouveau.

3.5. Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime notamment que les faits invoqués ne sont rattachables à aucun des critères prévus par la Convention de Genève. Par ailleurs, elle fait valoir l'absence d'actualité de la crainte de persécution du requérant, suite au changement de pouvoir survenu

en Côte d'Ivoire depuis son départ du pays. Elle considère également que le requérant pourrait aujourd'hui solliciter et obtenir la protection de ses autorités nationales, et qu'il pourrait en outre s'installer dans une autre région de la Guinée. Enfin, la partie défenderesse juge que les documents sont inopérants et reproche au requérant de n'apporter aucun élément concret et pertinent qui permette d'attester les circonstances du décès de son frère.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Après examen de la requête et du dossier administratif, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir certains arguments de la décision entreprise. Il considère ainsi ne pas pouvoir s'associer aux motifs de l'acte attaqué reprochant au requérant son incapacité à expliquer clairement pourquoi il n'a pas introduit d'action auprès de ses autorités suite au décès de son frère, sa méconnaissance du nom de l'agent de police qui l'a reçu après son agression du 24 janvier 2011, ainsi que le caractère divergent de ses propos concernant la fonction de son oncle.

5.3. Toutefois, le Conseil considère que les autres motifs de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. Le Conseil considère en effet que l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à conclure, au vu des circonstances individuelles propres à la cause, que la partie requérante ne démontre pas que les autorités ivoiriennes ne veulent ou ne peuvent pas lui accorder une protection contre les persécutions qu'elle fuit.

Le Conseil constate ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que la crainte initiale du requérant repose sur des persécutions émanant de membres de sa famille appartenant aux forces de l'ordre de l'ancien président Laurent Gbagbo et que les événements invoqués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale datent par ailleurs de la période des troubles post-électoraux. Or, au vu des informations versées au dossier administratif, la partie défenderesse relève à bon droit que la capture de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011 et l'investiture du président Ouattara le 21 mai 2011 enlèvent toute substance à cette crainte. En effet, outre le fait que l'intensité des conflits a considérablement diminué depuis lors, la partie défenderesse a valablement pu souligner que les réformes ordonnées par le nouveau gouvernement ont conduit à l'affaiblissement manifeste de l'influence des partisans de l'ancien président Gbagbo, et notamment de la Fédération Estudiantine et Scolaire de Côte d'Ivoire (ci-après la FESCI) (pièce n° 19 du dossier administratif, farde intitulée « Informations des pays »).

Le Conseil considère, à l'instar du Commissaire général, que le requérant n'avance en l'espèce aucun argument ou élément susceptible de démontrer qu'au jour d'aujourd'hui, les autorités ivoiriennes ne seraient pas en mesure de lui accorder une protection adéquate, dans l'hypothèse où il rencontrerait des problèmes avec ses cousins ou avec son oncle. Le Conseil rappelle à cet égard que la notion de protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas qu'aucune exaction ne puisse être constatée sur le territoire d'un pays, mais doit être entendue comme l'obligation pour cet État de tout mettre en œuvre afin de prévenir ou, le cas échéant et comme en l'espèce, de poursuivre et sanctionner ces faits. (...) Enfin, le Conseil relève que la seule circonstance pour la partie défenderesse de prendre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié au motif, notamment, de l'existence d'une protection effective pour le requérant dans son pays d'origine, (...) implique, pour le requérant (...), d'apporter de manière objective un ou plusieurs éléments et/ou arguments susceptibles de contredire les informations sur lesquelles s'est basée la décision attaquée. En l'espèce, le requérant le requérant déclare n'éprouver aucune crainte de persécution à l'égard des autorités de Côte d'Ivoire. Le Commissaire général relève en outre, à juste titre, que les raisons invoquées par la partie requérante afin de démontrer l'impossibilité dans son chef d'obtenir une protection effective auprès de ses autorités sont purement hypothétiques, d'autant plus que les problèmes qu'elle allègue concernent des personnes qui travaillaient pour le gouvernement de l'ancien président Gbagbo. Enfin, la partie requérante ne convainc aucunement le Conseil que le profil du requérant constituerait un obstacle à l'obtention d'une protection adéquate par ses autorités nationales. Dès lors, le Conseil estime que le Commissaire général expose à suffisance les raisons

pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle ne pourrait pas obtenir la protection des autorités ivoiriennes.

Au surplus, le Conseil relève encore, à la suite de la partie défenderesse, les importantes inconsistances et imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives aux circonstances du décès du frère du requérant.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil concernant la possibilité de protection des autorités nationales du requérant. Le requérant allègue ainsi que « le fait que le conflit familial a eu lieu durant les violences post-électorales de janvier 2011, que son oncle et sa famille étaient du côté des forces pro-Gbagbo et que la situation a par la suite évolué en faveur d'Alassane Ouattara n'est pas de nature à annihiler ses craintes », dès lors qu' « il n'est [...] pas démontré que ses cousins policiers et gendarmes et son oncle militaire aient perdu les postes qu'ils occupaient ». La partie requérante insiste ainsi sur le fait que l'armée ivoirienne a intégré dans ses rangs d'anciens éléments des Forces de défense et de sécurité proches de Laurent Gbagbo et qu'il n'est dès lors pas démontré que son oncle et ses cousins [...] aient perdu la capacité de nuisance dont ils disposaient du fait de leur fonction. Le Conseil rappelle, à cet égard, que la charge de la preuve repose sur le requérant et qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de prouver la réalité des faits allégués. La partie requérante souligne par ailleurs l'incapacité des autorités ivoiriennes à protéger le requérant au du contexte sécuritaire volatile prévalant dans le pays et de l'ineffectivité du système judiciaire ivoirien. Elle produit à cet égard à l'audience une partie d'un rapport d'Amnesty International du mois de février 2013, faisant essentiellement état d'un dépendance du système judiciaire vis-à-vis du pouvoir politique. Toutefois, en l'espèce, le requérant n'invoque aucune crainte vis-à-vis des autorités ivoiriennes actuellement au pouvoir en Côte d'Ivoire. Par ailleurs, il n'apporte aucun élément concret et pertinent qui permette d'établir que ses autorités ne pourraient ou ne voudraient pas lui accorder une protection adéquate le cas échéant, et ce, d'autant plus les problèmes qu'il allègue concernent des personnes qui travaillaient auparavant pour le gouvernement de l'ancien président Gbagbo. Partant, au vu des circonstances individuelles propres à la cause, les explications avancées par la partie requérante ne suffisent pas à convaincre le Conseil de l'impossibilité, pour le requérant, de solliciter et d'obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise, à l'exception toutefois du motif de la décision entreprise lorsqu'elle mentionne que les documents produits par le requérant sont des copies dont rien ne permet de garantir l'authenticité et qu'aucun de ces documents ne contient de donnée biométrique. À cet égard, le Conseil rappelle que la question n'est pas tant celle de l'authenticité de ces documents mais bien celle de leur force probante. Or, en l'espèce, le Conseil estime, à la suite du Commissaire général, que les documents produits par la partie requérante ne suffisent pas à restaurer la crédibilité défaillante du récit fourni par le requérant. Les multiples articles et rapports versés au dossier de la procédure ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne

peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la partie requérante ne démontre pas l'absence de protection des autorités dans son chef pour les faits allégués, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS